



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

11 JAN. 2006

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°0078/2006 portant composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux G.R.I.M.P. et l'équipe du secours en montagne S.MO

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales livre IV, titre II, chapitre IV, section 3 relatif à l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours ;

VU les circulaires n° 159 C du 11 mai 1995 et n° 235 C du 19 août 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur relatives à la formation requise pour être membre d'un GRIMP ;

VU la note d'information n° 1397 de M. le Ministre de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - du 09 août 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 portant création du GRIMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1457 du 22 mai 1996 modifié relatif aux compétences et à la composition du GRIMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150/2005 du 17 janvier 2005 portant composition du GRIMP ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ainsi que celle de l'équipe de secours en montagne (SMO) est la suivante :

NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	-	Perpignan
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	-	Perpignan
DEYMIER Marc	-	2	3	2	Les Angles
FERRER Laurent	3	1	2	-	Perpignan
ASTRUGUE Xavier	2	1	2	-	St Paul / Fenouillet
BARRAGUE Stéphane	2	1	2	-	Latour de Carol
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	-	Perpignan
CYPRIEN Olivier	2	1	-	-	Perpignan
FLANDRE Renaud	2	-	-	-	Perpignan
HERNANDEZ Franck	2	1	-	-	Perpignan
IMBERN Pascal	2	-	-	-	Latour de Carol
LLENSE-RIUS Régis	2	1	-	-	Perpignan
MASSON Hervé	2	1	2	-	Perpignan
PAGES Denis	2	1	-	-	Perpignan
PETITFILS Luc	2	1	2	-	Perpignan
PORTA Yvon	2	1	2	-	Perpignan
REBUJENT Charles	2	1	2	-	Perpignan
SUGLIANI Jean	2	1	2	1	Bourg-Madame
SURGET Sébastien	2	1	-	-	Perpignan
TORRALBA Geoffrey	2	1	-	-	Perpignan
VILLALONGUE Christophe	2	1	-	-	Perpignan

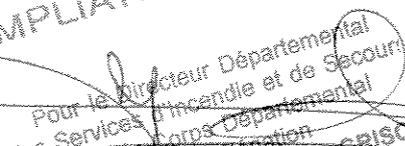
**Article 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2211/2005 du 06 juillet 2005.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

  
Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental  
et par délégation  
Lieutenant Colonel Thierry GRISO  
D.D.S.I.S. Adjoint

71-5  
Thierry LAUSTE

002